REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE TERNAY

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
Déposée le 06/05/2024 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/05/2024	Complétée le 31/05/2024	N° DP 069.297.24.0.0071
Par:	Monsieur Philippe MATHON	
Demeurant au :	1, Chemin des Boucherattes 69360 TERNAY	
Pour:	Division parcellaire en vue de construire / un lot à bâtir de 653m² (lot A) Conservation du lot bâti	
Sur un terrain sis :	66, Chemin du Terrier (parcelle AM 61)	

ARRETE MUNICIPAL N°146/2024/2.2.1

Le Maire:

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 17/05/2024 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 31/05/2024 et la complétude établie à cette date ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023;

VU la zone Ub du PLU et son règlement ;

VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service réseaux de Cholton en date du 07/05/2024;

VU l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 23/05/2024;

VU l'avis des services d'ENEDIS en date du 05/06/2024;

VU l'avis du Vice-Président délégué à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 21/06/2024 :

VU l'avis favorable avec prescriptions du Chef de Service Voirie Sud du Département du Rhône en date du 26/06/2024.

ARRETE

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : VOIRIE DEPARTEMENTALE - Les prescriptions émises par le Chef de Service Voirie Sud du Département du Rhâne dans son avis susvisé devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

 « Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé chemin du Terrier;

- Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement, dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété ;
- Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;
- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle ;
- Le pétitionnaire devra contacter les services des Réseaux Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. »

Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales devra être équivalent à 51/s.

ARTICLE 4 : ADDUCTION EN EAU POTABLE - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite un branchement par logements créés à partir du réseau existant de 250 mm de diamètre du chemin du Terrier. Le coût des travaux est à la charge du demandeur ;

ARTIÇLE 5 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit la présente demande de déclaration préalable sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement inférieure à 36KVA. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe que pour raccorder ce projet au réseau public de distribution une extension de réseau n'est pas nécessaire. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le

- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

ENEDIS rappelle que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de réguation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS - Réaliser aux frais du candidat constructeur les branchements aux réseaux existants sous le contrôle des services techniques compétents. Le candidat aménageur ou constructeur devra avant de projeter ou de réaliser son aménagement/sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

Fait à TERNAY, le 28 juin 2024

Pour le Maire. L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel MA

Observation: Nous souhaitons porter à votre connaissance qu'au regard de l'article Ub6 du règlement du Plan Loca d'Urbanisme de la commune, votre parcelle est soumise à une double implantation par rapport au Chemin du Terrier et à l'Avenue des Pierres, rendant toute construction délicate.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/).
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 197